



ARRÊTÉ portant fixation, des tarifs journaliers applicables au **lieu de vie et d'accueil La Rose** géré par la **SARL HOME MEITIS**

N° D 2024 - 609

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article D 316-5 et D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014, annulant partiellement le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté N° 2023-1030 du 04 octobre 2023, autorisant la société à responsabilité limitée HOME MEITIS, à créer un lieu de vie et d'accueil, dans la Nièvre;

VU le courriel arrivé au service le 29 mai 2024 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la SARL HOME MEITIS, a adressé ses propositions budgétaires tendant à fixer, les tarifs journaliers du lieu de vie et d'accueil La Rose, dans la Nièvre ;

VU les compléments reçus en date du 11 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propositions de tarification présentées respectent les orientations budgétaires votées par l'assemblée départementale, pour l'exercice 2024 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Sur la base d'une activité égale à **2 190 journées**, les dépenses autorisées pour, le lieu de vie et d'accueil La Rose, sont les suivantes :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	216 057,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	594 104,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	74 668,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	884 829,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	41 369 €
Reprise de résultat	0 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	843 460 €

ARTICLE 2: Le forfait journalier applicable aux bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance de la Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base** : 14,5 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)
- **Forfait journalier complémentaire** : 18,12 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)

ARTICLE 3: Le forfait journalier applicable aux bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance hors Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base** : 14,5 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)
- **Forfait journalier complémentaire** : 19,17 fois la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC)

ARTICLE 4: Les forfaits mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté **sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur horaire brute du salaire minimum de croissance (SMIC).**

ARTICLE 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

26 JUL 2024

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Florence Bonneau

